

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt  
général au titre  
des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement**

**concernant  
le reméandrage de l'Automne et ses affluents  
communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois**

**DOSSIER N° 60-2019-00089**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L.211-1, L.211-7 et L.181-1 et suivants ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.621-31 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, déposé le 31 juillet 2019, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, enregistré sous le n° 60-2019-00089 et relatif au reméandrage de l'Automne et de ses affluents dans les communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général en date du 30 août 2019 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 25 et 26 mars 2021 ainsi que les 12 et 13 avril 2021 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 12 avril 2021 au samedi 15 mai 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2019 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 15 janvier 2020 du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 08 juillet 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du 06 juillet 2021 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2021 au titre des l'article L.621-31 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reméandrage de l'Automne et ses affluents sont nécessaires aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, environnementales et techniques, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 7 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, situé au 1 sente de l'école mairie 60 127 MORIENVAL, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale définies à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale relative au reméandrage de l'Automne et de ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement ;
- autorisation de travaux en abords de monuments historiques ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Les travaux relatifs à ce projet sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général concernent les parcelles cadastrales suivantes :

| Communes :         | Parcelles cadastrales :   |
|--------------------|---|
| Bonneuil-en-Valois | AH 6, AH 97 à 99, AH 170, AI 1, AI 3, AI 5, AI 6, AI 9, AI 10, AI 13 à 15, AI 18, AI 20, AI 21, AI 258 à 261. |
| Russy-Bémont       | A 170, A 171, A 174 à 176, A 578, A 931 et A 1619 à 1622  |

Les « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique : | Intitulé :   | Régime :     | Arrêté de prescriptions générales :           |
|------------|--|--------------|---|
| 3.1.2.0    | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à | Autorisation | Arrêté de prescriptions générales du 28/11/07 |

|         |  |              |   |
|---------|--|--------------|---|
|         | 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  |              |   |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté de prescriptions générales du 30/09/14 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)   | Autorisation | Arrêté de prescriptions générales du 24/06/08 |

#### Article 4 : Caractéristiques des travaux de restauration

Les travaux de renaturation de l'Automne et ses affluents concernent :

- le reméandrage de l'Automne sur 1 400 ml ;
- la modification du profil en travers sur 755 ml à l'amont de l'Automne ;
- le reméandrage du ru de Russy sur 630 ml et du ru Moise sur 130 ml ;
- la mise en place de banquettes sur l'Automne sur 610 ml ;
- la création d'une nouvelle confluence entre l'Automne et le ru de Russy à partir de l'aval du reméandrage du Russy ;
- la création d'une nouvelle confluence entre l'Automne et les rus Moise et Noir ;
- la création de cinq mares dans la zone humide du Berval ;
- le comblement des connexions avec les anciens bras des rus de Russy et Moise ;
- le comblement partiel des anciens lits des cours d'eau reméandrés (Automne et Russy) avec l'ensemble des déblais ;
- la création d'un pâturage extensif dans la zone humide du Berval ;
- la recharge sur 20 cm en granulats avec une classe granulométrique de 20 à 80 mm pour le nouveau lit de l'Automne ;
- la préservation des roselières de la zone humide du Berval, par la réalisation d'une fauche triennale ;
- la pose de seuils ou le comblement de fossés de la zone humide du Berval ;
- l'étrépage des zones humides dégradées.

Les nouveaux tracés de l'Automne et ses affluents sont présents en annexe 1.

## Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

#### Article 5 : Nature de l'autorisation

La localisation et la surface concernées par le défrichement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Commune :          | Section : | N° de parcelle : | Surface entière de la parcelle (ha) : | Surface à défricher (ha) : |
|--------------------|-----------|------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| Bonneuil-en-Valois | AH        | 97               | 2,1170                                | 0,0320                     |

|                    |    |     |         |        |
|--------------------|----|-----|---------|--------|
| Bonneuil-en-Valois | AH | 98  | 2,0190  | 0,0060 |
| Bonneuil-en-Valois | AI | 13  | 2,5540  | 0,0410 |
| Russy-Bémont       | A  | 578 | 2,3870  | 0,0230 |
| Russy-Bémont       | A  | 931 | 16,8110 | 0,0100 |

Le défrichement autorisé est de 0,112 ha et correspond aux portions de cours d'eau à reméandrer et d'une bande de 1,5 mètres de part et d'autre des écoulements.

### Article 6 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

Les mesures compensatoires portent sur la reconstitution de la ripisylve des bras recréés. Cette opération s'effectuera sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune :          | Section : | N° de parcelle : | Surface entière de la parcelle (ha) : | Superficie concernée par de la création de ripisylve (ha) | Superficie concernée par le retour à une vocation forestière de l'ancien lit (ha) : | Superficie totale de compensation (ha) : |
|--------------------|-----------|------------------|---------------------------------------|---|---|--|
| Bonneuil-en-Valois | AH        | 97               | 2,1170                                | 0,0320  | 0,0160  | 0,0480                                   |
| Bonneuil-en-Valois | AH        | 98               | 2,0190                                | 0,0060  | 0,0050  | 0,0110                                   |
| Bonneuil-en-Valois | AI        | 11               | 6,1630                                | -   | 0,0440  | 0,0440                                   |
| Bonneuil-en-Valois | AI        | 12               | 5,0350                                | 0,0790  | 0,0300  | 0,1090                                   |
| Bonneuil-en-Valois | AI        | 13               | 2,5540                                | 0,0410  | -   | 0,0410                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 171              | 3,6960                                | 0,0230  | -   | 0,0230                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 172              | 0,0990                                | -   | 0,0290  | 0,0290                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 173              | 0,4330                                | 0,0170  | 0,0230  | 0,0400                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 176              | 1,2440                                | 0,0005  | 0,0750  | 0,0760                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 578              | 2,3870                                | 0,0230  | 0,0530  | 0,0760                                   |
| Russy-Bémont       | A         | 931              | 16,8110                               | 0,0060  | 0,1270  | 0,1330                                   |

La surface totale compensée est de 0,63 ha, soit 5,6-fois la surface défrichée.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **Article 7 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de reméandrage de l'Automne et ses affluents tel que décrit dans le dossier de demande susvisé et précisé à l'article 4 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces végétales et animales suivantes :

| Nom scientifique       | Nom vernaculaire       | Activités  |
|------------------------|------------------------|--|
| <b>FLORE</b>           |                        |  |
| Cygnolossum germanicum | Cynoglosse d'Allemagne | -arrachage de spécimens  |
| <b>FAUNE</b>           |                        |  |
| <b>Poissons</b>        |                        |  |
| Lampetra Planeri       | Lamproie de planer     | -dégradation, altération, destruction d'habitats   |
| Salmo trutta           | Truite commune         | -dégradation, altération, destruction d'habitat  |
| Leuciscus leuciscus    | Vandoise               | -dégradation, altération, destruction d'habitats   |
| <b>Mammifères</b>      |                        |  |
| Arvicola sapidus       | Campagnol amphibie     | -perturbation intentionnelle d'individus<br>-dégradation, altération, destruction d'habitats |
| Neomys fodiens         | Musaraigne aquatique   | -perturbation intentionnelle d'individus<br>-dégradation, altération, destruction d'habitats |

#### **Article 8 : Prescriptions**

La dérogation délivrée à l'article 7 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier initial et la note complémentaire déposés le 31 juillet 2019 par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA), notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

##### **I. Mesures d'évitement :**

- ME1 : Réaliser une pré-identification et localisation cartographique des sites d'espèces protégées à préserver.
- ME2 : Réaliser un inventaire des plantes caractéristiques du milieu humide et espèces protégées.
- ME3 : Conduire une prospection permettant le repérage de la présence de batraciens sur la zone prévue pour les travaux.
- ME4 : Préserver et mettre en défens les arbres remarquables (barrières de type HERAS ou protections individuelles).
- ME5 : Mettre en défens les pieds de Cynoglosse d'Allemagne (barrières de type HERAS ou protections individuelles).

##### **II. Mesures de réduction :**

- MR1 : Sensibiliser et informer les équipes de réalisation sur les contraintes environnementales.

MR2 : Délimiter des emprises de chantier.  
MR3 : Respecter le calendrier des travaux.  
MR4 : Limiter l'artificialisation des sols.  
MR5 : Prévenir et anticiper les risques de pollutions et lutter contre les pollutions.  
MR6 : Gérer les déchets du chantier.  
MR7 : Repérer les sites d'espèces de flore exotiques envahissantes avant le début des travaux.  
MR8 : Lutter contre les espèces végétales à caractère invasif.  
MR8 : Gérer les poussières.  
MR9 : Réaliser des pêches de sauvetage.  
MR10 : Établir les pistes de chantier en dehors des emprises des zones humides remarquables.  
MR11 : Baliser les zones humides.  
MR12 : Repérer les arbres à abattre et prospecter les cavités et trous favorables aux chiroptères.  
MR13: Repérer et identifier, avant travaux, les continuités écologiques terrestres afin de limiter tout impact sur les corridors.  
MR14 : Prendre toutes dispositions afin d'éviter le retour des amphibiens sur la zone de travaux (clôtures, barrières),  
MR15 : Utiliser des essences bénéficiant du label "végétal local" pour les replantations d'arbres  
MR 16 : transplanter un ou plusieurs pieds de Cynoglosse d'Allemagne avec l'appui du conservatoire botanique national de Bailleul.

### III. Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire dans le cadre du projet.

#### IV Mesures d'accompagnement et de suivi :

MS1 : Suivi et maîtrise d'œuvre du chantier.

MS2 : Suivi de l'état écologique de la masse d'eau.

MS3 : Suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres pour lesquelles la dérogation est sollicitée.

MS4 : Contrôle du chantier et mesures de suivi mises en œuvre par un expert écologue.

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 8 fera l'objet d'un suivi écologique des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet qui sera conduit annuellement.

Un bilan décrivant les opérations conduites sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

## **Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES**

### **Article 9 : Prescriptions**

Dans les périmètres de protection des Monuments Historiques concernés par la présente autorisation et afin de préserver le caractère boisé de ce secteur contribuant à l'atmosphère et à la perception des lieux et des Monuments Historiques concernés, le projet et le tracé pourront être envisagés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le projet veillera à ne pas mettre en œuvre d'apports gravillonnaires extérieurs (remblais et déblais exclusivement sur le site) ;

- les coupes et abattages d'arbres seront limités au strict nécessaire et envisagés au-delà du périmètre immédiat de l'abbaye de Lieu-Restauré, et tel que défini lors de la réunion sur site en juillet 2020 : 1 arbre sur 3 et aucun abattage entre l'abbaye et la fuite redressée.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Prescriptions en phase chantier**

Afin de limiter les éventuelles incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles et le milieu naturel, les mesures suivantes seront appliquées :

- sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- installation de matériaux filtrants de type granulats en aval du chantier pour limiter le départ de matières en suspension ;
- réalisation des travaux de l'amont vers l'aval, afin que les débris végétaux ou autres matériaux qui échapperaient aux ouvriers puissent être récupérés à l'aval ;
- vérification quotidiennement de l'état des engins de chantier, par l'entrepreneur ;
- installation du chantier à l'écart des cours d'eau ;
- mise en place d'un kit anti-pollution sur les engins de chantier ;
- installation d'une zone étanche pour le stationnement des engins ;
- stockage, dans des bennes, des déchets produits durant la phase travaux ;
- mise en place de sanitaires sur les zones de stockage du chantier ;
- préservation des arbres les plus remarquables, sur la base de l'avis d'un écologue ;
- installation de palissades ou d'un talus ceinturant autour du chantier ;
- prévenir l'introduction et l'exportation d'espèces exogènes par l'utilisation de véhicules et engins lavés et dépourvus de terre.

### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne aura la charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- absorption du polluant par l'utilisation de matériaux absorbant ;
- confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre) ;
- étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution ;
- Purger les terres souillées, et les évacuer vers une décharge agréée.

En cas de pollution, parallèlement à la mise en place du protocole susmentionné, les services suivants seront contactés :

- le Service Interministériel de la Direction des Sécurités;
- les communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois ;
- le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Office Français pour la Biodiversité.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général relative au reméandrage de l'Automne et de ses affluents à Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si le début des travaux n'est pas réalisé dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 15 : Caractère de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera transmise à l'Office Français pour la Biodiversité.

À Beauvais, le 20 JUL. 2021

La Préfète

Corinne ORZECZOWSKI

## Annexe

Annexe n°1 : Représentation cartographique des nouveaux tracés de l'Automne et ses affluents



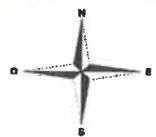
# Le Berval - Travaux de restauration



### Légende

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| — Tracé actuel des cours d'eau                | ▨ Zone à étréper        |
| — Tracé prévu des cours d'eau                 | ■ Roselière à préserver |
| — Fossé à combler                             | ■ Zone de pâturage      |
| — Création de banquettes dans le lit existant | ● Mare                  |

0 100 200 m



Sources : SAFEGE ; SAGEBA ; CEN Hauts-de-France  
BD Parcellaire ; IGN BD Ortho 2018  
Réalisation : SAGEBA 07/2021

